

Taxes de raccordement au réseau d'eau potable

Taxe unique de raccordement et son complément (agrandissement ou reconstruction de bâtiments déjà raccordés), TVA 2.5% incluse

Taxe	Montant CHF/UR
Taxe unique de raccordement et son complément	102.50

Tarifs adoptés par la Municipalité de la Ville de Pully le 16 mars 2016

Applicables au taux de TVA indiqué dès le 1er décembre 2016.

Extraits du Règlement communal sur la distribution de l'eau du 1er décembre 2016 :

Art. 42 al. 1 - En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage au réseau principal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Art. 42 al. 2 - La perception de la taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire lors du raccordement au réseau principal de distribution.

Art. 43 al. 1 - Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

Art. 43 al. 2 - Tout bâtiment reconstruit est assimilé à un cas de transformation. Il est assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Extrait de l'Annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau du 1er décembre 2016 :

Art. 2 al. 1 - La taxe unique de raccordement est calculée selon le nombre d'unités de raccordement.

Art. 2 al. 2 - Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par le service, selon les directives de la SSIGE.

Art. 3 al. 1 - Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

Art. 3 al. 2 - Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.